

CANADA

TREATY SERIES 2011/21 RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Agreement on Social Security between Canada and Romania

Ottawa, 19 November 2009

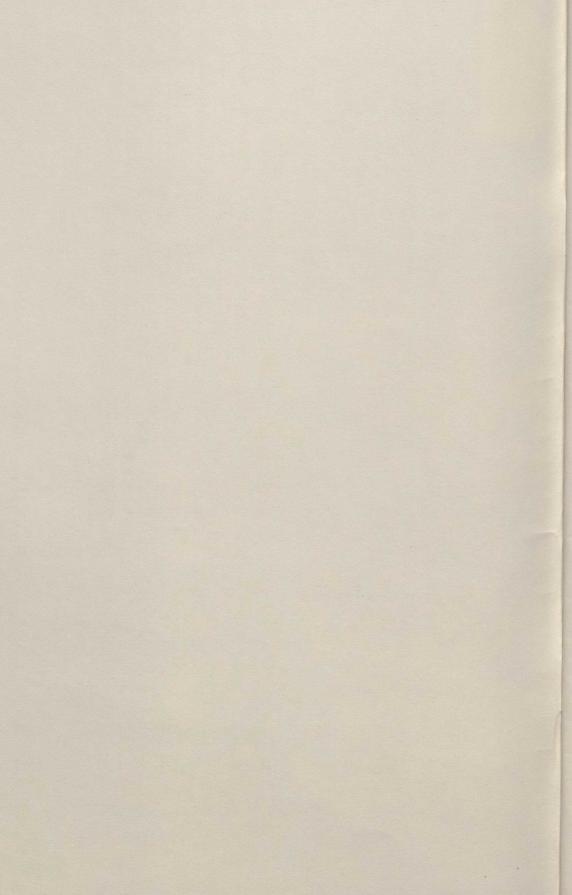
Entry into Force 1 November 2011

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie

Ottawa, le 19 novembre 2009

Entrée en vigueur le 1er novembre 2011



DOC C.1 . 64709340(E) . 64709352(F)



CANADA

TREATY SERIES 2011/21 RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Agreement on Social Security between Canada and Romania

Ottawa, 19 November 2009

Entry into Force 1 November 2011

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie

Ottawa, le 19 novembre 2009

Entrée en vigueur le 1er novembre 2011

Foreign Affairs and Int. Trade Affaires étrangères et Commerce int.

SEP 1 3 2012

Return to Departmental Library Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangère
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN CANADA AND

ROMANIA

CANADA

and

ROMANIA

Hereinafter referred to as "the Parties",

RESOLVED to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose, and

HAVE AGREED as follows:

ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LA ROUMANIE

LE CANADA

et

LA ROUMANIE,

ci-après appelés « les Parties »,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

PARTI

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Definitions

1. For the purpose of this Agreement:

"legislation" means, as regards a Party, the laws, regulations and statutory acts specified in Article 2;

"benefit" means, as regards a Party, any cash benefit for which provision is made in the legislation of that Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit;

"competent authority" means:

as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada; and,

as regards Romania, the ministry or ministries responsible for the legislation specified in Article 2;

"competent institution" means:

as regards Canada, the competent authority; and,

as regards Romania, the body or authority responsible for applying the legislation specified in Article 2;

"creditable period" means:

as regards Canada, a period of contribution used to acquire the right to a benefit under the *Canada Pension Plan*; a period during which a disability pension is paid under that Plan; and a period of residence used to acquire the right to a benefit under the *Old Age Security Act*; and,

as regards Romania, periods of contribution and equivalent periods completed under the legislation of Romania.

2. Any term not defined in this Article shall have the meaning assigned to it in the applicable law of either Party.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Pour l'application du présent accord :

« législation » désigne, pour une Partie, les lois et les règlements visés à l'article 2;

« prestation » désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces, prévue par la législation de cette Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui sont applicables à une telle prestation en espèces;

« autorité compétente » désigne :

pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada;

pour la Roumanie, le ou les ministères chargés de la législation visée à l'article 2;

« institution compétente » désigne :

pour le Canada, l'autorité compétente;

pour la Roumanie, l'organisme ou l'administration chargé d'appliquer la législation visée à l'article 2;

« période admissible » désigne :

pour le Canada, une période de cotisation ouvrant droit à une prestation en vertu du Régime de pensions du Canada, une période au cours de laquelle une pension d'invalidité est payable aux termes de ce Régime et une période de résidence ouvrant droit à une prestation en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

pour la Roumanie, les périodes de cotisation et les périodes équivalentes accomplies en vertu de la législation de la Roumanie.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la loi applicable de l'une ou l'autre des Parties.

Legislation to which the Agreement Applies

- 1. This Agreement shall apply to the following legislation:
 - (a) with respect to Canada:
 - (i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder:
 - (ii) the Canada Pension Plan and the regulations made thereunder;
 - (b) with respect to Romania:

the legislation on old-age, invalidity and survivors pensions insurance.

- 2. Subject to paragraph 3 of this Article, this Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.
- 3. Notwithstanding paragraph 2 of this Article, this Agreement shall further apply to the extension of the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits, unless that Party informs the other Party, within three months of the entry into force of that legislation, that the Agreement shall not apply to the new categories of beneficiaries or to the new benefits.

ARTICLE 3

Persons to whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Romania and to persons who derive rights from such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

Législation à laquelle l'accord s'applique

- 1. Le présent accord s'applique à la législation suivante :
 - a) pour le Canada:
 - i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements pris sous son régime,
 - ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements pris sous son régime;
 - b) pour la Roumanie:

la législation sur l'assurance-pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivant.

- 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le présent accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
- 3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, le présent accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations à moins que cette Partie informe l'autre Partie, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de cette législation, que le présent accord ne s'applique pas aux nouvelles catégories de bénéficiaires ou aux nouvelles prestations.

ARTICLE 3

Personnes à qui l'accord s'applique

Le présent accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou de la Roumanie ainsi qu'aux personnes dont les droits proviennent de cette personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre des Parties.

Equality of Treatment

Any person described in Article 3 to whom the legislation of a Party applies shall have the same rights and obligations under that legislation as the citizens of that Party.

ARTICLE 5

Export of Benefits

- 1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits paid under the legislation of a Party to any person described in Article 3, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension or cancellation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party.
- 2. An allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.
- 3. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits paid to a person described in Article 3 shall also be paid when that person resides in the territory of a third State.

Égalité de traitement

Toute personne décrite à l'article 3, à laquelle la législation d'une Partie s'applique, a les mêmes droits et obligations en vertu de cette législation qu'ont les citoyens de cette Partie.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

- 1. Sauf dispositions contraires du présent accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris toute prestation acquise aux termes du présent accord, ne peut subir aucune réduction, modification, suspension ou suppression du seul fait que cette personne réside sur le territoire de l'autre Partie.
- 2. Une allocation et un supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.
- 3. Sauf dispositions contraires du présent accord, les prestations payables à une personne décrite à l'article 3 sont également versées quand cette personne réside sur le territoire d'un État tiers.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE 6

General Rules Regarding Coverage for Employed and Self-Employed Persons

Subject to Articles 7 to 10:

- (a) An employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party.
- (b) A self-employed person who resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 7

Detachments

- 1. An employed person who is subject to the legislation of a Party and who is sent to work in the territory of the other Party for the same employer shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work was performed in its territory, for a period that may be maintained for up to 36 months.
- 2. Pursuant to paragraph 1 of this Article, the period during which the employee is subject to the legislation of the first Party may be extended for an additional period of 24 months with the prior consent of the competent authorities of both Parties.

ARTICLE 8

Crews of Ships

A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the Party where he or she resides.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Règles générales relatives à l'assujettissement des travailleurs salariés et autonomes

Sous réserve des articles 7 à 10 :

- a) Une personne salariée qui travaille sur le territoire d'une Partie est assujettie, relativement à ce travail, uniquement à la législation de cette Partie.
- b) Un travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.

ARTICLE 7

Détachements

- 1. Un travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui est affecté à un poste sur le territoire de l'autre Partie au service du même employeur est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Cet assujettissement peut être maintenu jusqu'à concurrence de 36 mois.
- 2. Conformément au paragraphe 1 du présent article, la période où un employé est assujetti à la législation de la première Partie peut être prolongée de 24 mois avec le consentement préalable des autorités compétentes des deux Parties.

ARTICLE 8

Équipages de navires

Une personne qui, à défaut du présent accord, serait assujettie à la législation des deux Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de la Partie où elle réside.

Civil Service and Government Employment

- 1. Notwithstanding any provision of this Agreement, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963 shall continue to apply.
- 2. A person employed in government or civil service who is sent by a Party to work in the territory of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.
- 3. Except as provided in paragraphs 1 and 2 of this Article, a person who resides in the territory of a Party and who is employed therein in government, civil service, a diplomatic mission or a consular post for the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 10

Exceptions

The competent authorities of the Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of Articles 6 to 9 to the benefit of any person or categories of persons.

ARTICLE 11

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

- 1. For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:
 - (a) if a person is subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in Romania, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also be considered to be a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Romania by reason of employment or self-employment;

Fonction publique et emploi au service du gouvernement

- 1. Nonobstant toute disposition du présent accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.
- 2. Une personne employée du gouvernement ou dans la fonction publique d'une Partie qui est affectée à un poste sur le territoire de l'autre Partie est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de la première Partie.
- 3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui y occupe un emploi au sein du gouvernement, de la fonction publique, d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de l'autre Partie est assujettie à la législation de la première Partie.

ARTICLE 10

Exceptions

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions des articles 6 à 9 dans l'intérêt de toute personne ou de toute catégorie de personnes.

ARTICLE 11

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

- 1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - a) si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Roumanie, cette période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à cette personne, ainsi qu'à son époux ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la Roumanie en raison d'emploi ou de travail autonome;

(b) if a person is subject to the legislation of Romania during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also not be considered as a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.

2. In the application of paragraph 1 of this Article:

- (a) a person shall be considered to be subject to the Canada

 Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a

 province of Canada during a period of presence or residence in

 Romania only if that person makes contributions pursuant to
 the plan concerned during that period by reason of
 employment or self-employment;
- (b) a person shall be considered to be subject to the legislation of Romania during a period of presence or residence in Canada only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

b) si une personne est assujettie à la législation de la Roumanie pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, cette période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à cette personne, ainsi qu'à son époux ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :

- a) une personne est considérée assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en Roumanie uniquement si cette personne verse des cotisations au régime concerné pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome;
- b) une personne est considérée assujettie à la législation de la Roumanie pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si cette personne verse des cotisations obligatoires aux termes de cette législation pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1

TOTALIZING

ARTICLE 12

Periods under the Legislation of Canada and Romania

- 1. If a person is not eligible for a benefit because he or she has not accumulated sufficient creditable periods under the legislation of a Party, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 4, provided that the periods do not overlap.
- 2. For the purpose of determining eligibility for a benefit:
 - (a) under the Old Age Security Act of Canada, a creditable period under the legislation of Romania shall be considered as a period of residence in Canada;
 - (b) under the Canada Pension Plan, a calendar year including at least three months which are creditable periods under the legislation of Romania shall be considered as a year which is creditable under the Canada Pension Plan.
- 3. For the purpose of determining eligibility for an old age benefit under the legislation of Romania:
 - (a) a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months which are creditable under the legislation of Romania;

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION

ARTICLE 12

Périodes aux termes de la législation du Canada et de la Roumanie

- 1. Si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de cette personne à cette prestation est déterminé par la totalisation de ces périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.
- 2. Aux fins de la détermination du droit à une prestation :
 - a) aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la Roumanie est considérée comme une période de résidence au Canada;
 - b) aux termes du Régime de pensions du Canada, une année civile comptant au moins trois mois qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de la Roumanie est considérée comme une année admissible aux termes du Régime de pensions du Canada.
- 3. Aux fins de la détermination du droit à une prestation de vieillesse aux termes de la législation de la Roumanie :
 - a) une année civile qui est une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada est considérée comme 12 mois admissibles aux termes de la législation de la Roumanie;

(b) a month which is a creditable period under the Old Age
Security Act of Canada and which does not overlap with a
creditable period under the Canada Pension Plan shall be
considered as a month which is creditable under the legislation
of Romania.

For the purpose of determining eligibility for an invalidity, survivor's or death benefit under the legislation of Romania, a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months which are creditable under the legislation of Romania.

ARTICLE 13

Periods under the Legislation of a Third State

If a person is not eligible for a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of either Party, totalized as provided in Article 12, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and periods completed under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security instruments which provide for the totalizing of periods. Only periods which can be considered under the totalizing provisions of the relevant instrument with that third State shall be taken into account.

ARTICLE 14

Minimum Period to be Totalized

Notwithstanding any other provision of this Agreement, if the total duration of the creditable periods accumulated under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under the legislation of that Party, the competent institution of that Party shall not be required to pay a benefit in respect of those periods by virtue of this Agreement. These creditable periods shall, however, be taken into consideration by the competent institution of the other Party to determine eligibility for the benefits of that Party through the application of Chapter 1.

b) un mois qui est une période admissible aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada est considéré comme un mois admissible aux termes de la législation de la Roumanie.

Aux fins de la détermination du droit à une prestation d'invalidité, de survivant ou de décès aux termes de la législation de la Roumanie, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois admissibles aux termes de la législation de la Roumanie.

ARTICLE 13

Périodes aux termes de la législation d'un État tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 12, le droit de cette personne à cette prestation est déterminé par la totalisation de ces périodes et des périodes accomplies aux termes de la législation d'un État tiers avec lequel les Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes. Seules les périodes pouvant être considérées en vertu des dispositions relatives à la totalisation prévues par l'instrument pertinent avec cet État tiers sont prises en compte.

ARTICLE 14

Période minimale à totaliser

Nonobstant toute autre disposition du présent accord, si la durée totale des périodes admissibles accumulées aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de cette Partie, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue, aux termes du présent accord, de verser une prestation au titre de ces périodes. Ces périodes admissibles sont toutefois prises en compte par l'institution compétente de l'autre Partie pour déterminer l'admissibilité aux prestations de cette Partie par l'application de la section 1.

CHAPTER 2

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE 15

Benefits under the Old Age Security Act

- 1. If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in conformity with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.
- 2. Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.
- 3. An Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for the payment of a pension outside Canada.

ARTICLE 16

Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

(a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the Canada Pension Plan, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;

SECTION 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 15

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

- 1. Si une personne a droit à une pension ou à une allocation en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à cette personne conformément aux dispositions de cette loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de cette loi.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui est hors du Canada et qui a droit à une pension intégrale au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.
- 3. Une pension de la sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de cette personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension hors du Canada.

ARTICLE 16

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit à une prestation uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :

 a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes de ce Régime;

- (b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
 - (i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the Canada Pension Plan

by

(ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

- b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée par la multiplication :
 - i) du montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du Régime de pensions du Canada

par

ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à cette prestation aux termes de ce Régime, mais cette fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

CHAPTER 3

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF ROMANIA

ARTICLE 17

Calculating the Amount of Benefit Payable

- 1. If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Romania shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:
 - (a) the theoretical amount of the benefit shall be calculated as if all the creditable periods were completed under the legislation of Romania; and
 - (b) on the basis of the theoretical amount calculated in accordance with sub-paragraph 1 (a), shall determine the amount of the benefit payable by applying the ratio of the length of the creditable periods under the legislation of Romania to the totalized creditable periods.
- 2. If the amount of the benefit is determined taking into account the number of beneficiaries, the competent institution of Romania shall also take into account persons who reside or stay in Canada.
- 3. For the purpose of calculating the amount of a benefit as described in paragraph 1 of this Article, only income considered under Romanian legislation and contributions paid under that legislation shall be taken into account.

SECTION 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA ROUMANIE

ARTICLE 17

Calcul du montant de la prestation payable

- 1. Si une personne a droit à une prestation uniquement par l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente de la Roumanie détermine le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :
 - a) le montant théorique de la prestation est calculé comme si toutes les périodes admissibles étaient accomplies en vertu de la législation de la Roumanie;
 - b) à partir du montant théorique calculé selon le sousparagraphe 1a), le montant de la prestation payable est déterminé par l'application du rapport de la durée des périodes admissibles selon la législation de la Roumanie aux périodes admissibles totalisées.
- 2. Si le montant de la prestation est déterminé en tenant compte du nombre de bénéficiaires, l'institution compétente de la Roumanie tient compte également des personnes qui résident ou séjournent au Canada.
- 3. Aux fins du calcul du montant de la prestation, conformément au paragraphe 1 du présent article, seuls le revenu considéré en vertu de la législation de la Roumanie et les cotisations versées conformément à cette législation sont pris en compte.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 18

Administrative Agreement

- 1. An Administrative Agreement shall be concluded with a view to establishing the measures necessary for the application of this Agreement.
- 2. The liaison bodies shall be designated in that Administrative Agreement.

ARTICLE 19

Exchange of Information and Mutual Assistance

- 1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:
 - (a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of that legislation;
 - (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation;
 - (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.
- 2. The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) of this Article shall be provided free of charge, subject to any provision contained in this Agreement or in an Administrative Agreement concluded pursuant to Article 18 for the reimbursement of certain types of expenses.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 18

Accord administratif

- 1. Un accord administratif est conclu en vue de fixer les mesures nécessaires à l'application du présent accord.
- 2. Les organismes de liaison sont désignés dans cet accord administratif.

ARTICLE 19

Échange de renseignements et assistance mutuelle

- 1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent accord :
 - a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de cette législation;
 - b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent accord s'applique tout comme si cette question touchait l'application de leur propre législation;
 - c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles adoptent pour l'application du présent accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où ces modifications influent sur l'application du présent accord.
- 2. L'assistance visée au sous-paragraphe 1b) du présent article est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans le présent accord ou dans un accord administratif conclu selon les dispositions de l'article 18 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

- 3. If the competent institution of a Party requires that a claimant or a beneficiary who resides in the territory of the other Party undergo a medical examination, the liaison body of the latter Party, at the request of the liaison body of the first Party, shall make arrangements for carrying out this examination. If the medical examination is carried out exclusively for the use of the institution which requests it, that liaison body shall reimburse the liaison body of the other Party for the costs of the examination. However, if the medical examination is for the use of both liaison bodies, there shall be no reimbursement of costs.
- 4. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

Exemption or Reduction of Taxes, Dues, Fees and Charges

- 1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees and administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.
- 2. Any documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

ARTICLE 21

Language of Communication

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

- 3. Si l'institution compétente d'une Partie exige qu'un prestataire ou un bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie subisse un examen médical, l'organisme de liaison de cette dernière Partie, à la demande de l'organisme de liaison de la première Partie, prend les mesures nécessaires pour effectuer cet examen. Si l'examen médical est effectué exclusivement pour utilisation par l'institution qui le demande, cet organisme de liaison rembourse à l'organisme de liaison de l'autre Partie les frais de l'examen. Toutefois, si l'examen médical est effectué pour les besoins des deux organismes de liaison, il n'y a pas de remboursement de frais.
- 4. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent accord à cette Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique.

Exemption ou réduction de taxes, de droits, d'honoraires et de frais

- 1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits consulaires ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de cette législation, est étendue aux certificats et aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.
- 2. Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 21

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

Submitting a Claim, Notice or Appeal

- 1. Claims, notices and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been submitted within a prescribed period to a competent authority or competent institution of that Party, but which are submitted within the same period to a competent authority or competent institution of the other Party, shall be treated as if they had been submitted to the competent authority or competent institution of the first Party. The date of submission of claims, notices and appeals to the competent authority or competent institution of the other Party shall be deemed to be the date of their submission to the competent authority or competent institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the competent authority or competent institution of the other Party.
- 2. The date that a claim for a benefit is submitted under the legislation of a Party shall be considered to be the date that a claim for a corresponding benefit is submitted under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application:
 - (i) requests that it be considered a claim under the legislation of the other Party, or
 - (ii) provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

The preceding sentence shall not apply if the applicant requests that his or her claim to the benefit under the legislation of the other Party be delayed.

3. Paragraph 2 of this Article shall only apply to claims submitted after the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 23

Payment of Benefits

- 1. The competent institution of a Party shall pay benefits under this Agreement to a beneficiary who resides outside its territory in a freely convertible currency.
- 2. A competent institution of a Party shall pay benefits under this Agreement without any deduction for its administrative expenses.

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

- 1. Les demandes, avis et appels touchant le droit à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de cette législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de cette Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie, sont traités comme s'ils avaient été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation des demandes, avis et appels à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie est réputée être la date de présentation à l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie. L'autorité ou l'institution compétente de la demande, l'avis ou l'appel a été présenté doit le transmettre sans délai à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie.
- 2. La date à laquelle une demande de prestation est présentée aux termes de la législation d'une Partie est réputée être la date à laquelle une demande de prestation correspondante est présentée aux termes de la législation de l'autre Partie, à la condition que le requérant, au moment de la demande:
 - soit demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie,
 - ii) soit fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant demande que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. Le paragraphe 2 du présent article s'applique seulement aux demandes de prestation présentées après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 23

Versement des prestations

- 1. L'institution compétente d'une Partie verse des prestations aux termes du présent accord à un bénéficiaire qui réside à l'extérieur de son territoire dans une devise qui a libre cours.
- 2. Une institution compétente d'une Partie verse aux termes du présent accord des prestations exemptes de toute retenue pour frais administratifs.

Resolution of Difficulties

- 1. The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.
- 2. The Parties shall consult promptly at the request of either Party concerning matters which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1 of this Article.

ARTICLE 25

Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of Romania and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

Résolution des différends

- 1. Les autorités compétentes des Parties règlent, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.
- 2. Les Parties se consultent, sans délai, à la demande d'une Partie, concernant tout sujet qui n'a pas été réglé par les autorités compétentes conformément au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 25

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la Roumanie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent accord.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 26

Transitional Provisions

- 1. Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement and its amount.
- 2. No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.
- 3. Subject to paragraph 2 of this Article, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 27

Duration and Termination

- 1. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be terminated at any time by either Party giving 12 months notice in writing to the other Party.
- 2. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and any claim submitted prior to its termination shall be considered in accordance with the provisions of this Agreement.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 26

Dispositions transitoires

- 1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord est prise en considération aux fins de la détermination du droit à une prestation aux termes du présent accord ainsi que de son montant.
- 2. Aucune disposition du présent accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- 3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 27

Durée et extinction

- 1. Le présent accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être dénoncé en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.
- 2. En cas d'extinction du présent accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions du présent accord est maintenu et toute demande présentée avant son extinction est considérée aux termes des dispositions du présent accord.

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all domestic requirements for the entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 19th day of November 2009, in the English, French and Romanian languages, each version being equally authentic.

Janice Charette

Bodjan Aurescu

FOR CANADA

FOR ROMANIA

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois où chacune des Parties a reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences internes relatives à l'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 19^{ème} jour de novembre 2009, en langues française, anglaise et roumaine, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LA ROUMANIE

Janice Charette

Bodjan Aurescu

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2012

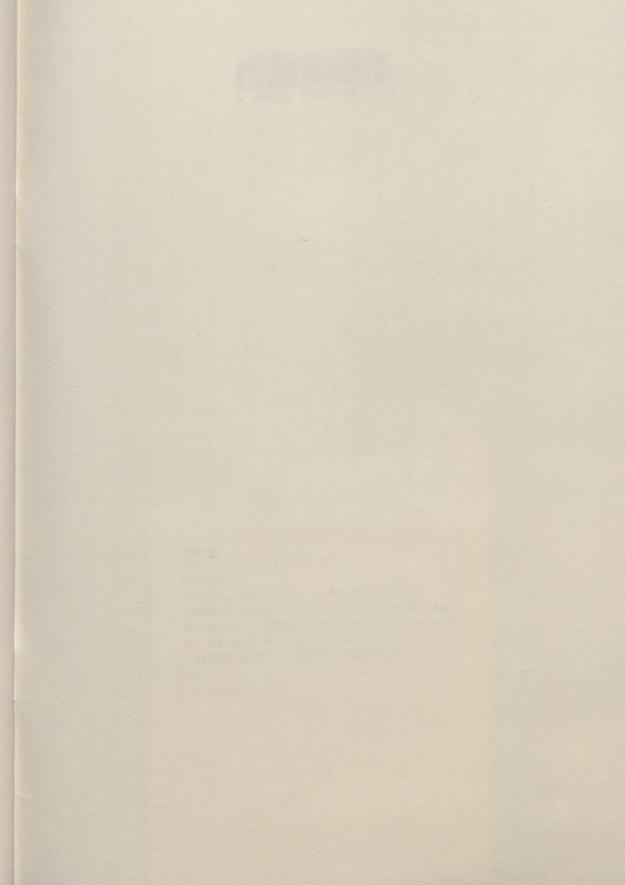
Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada

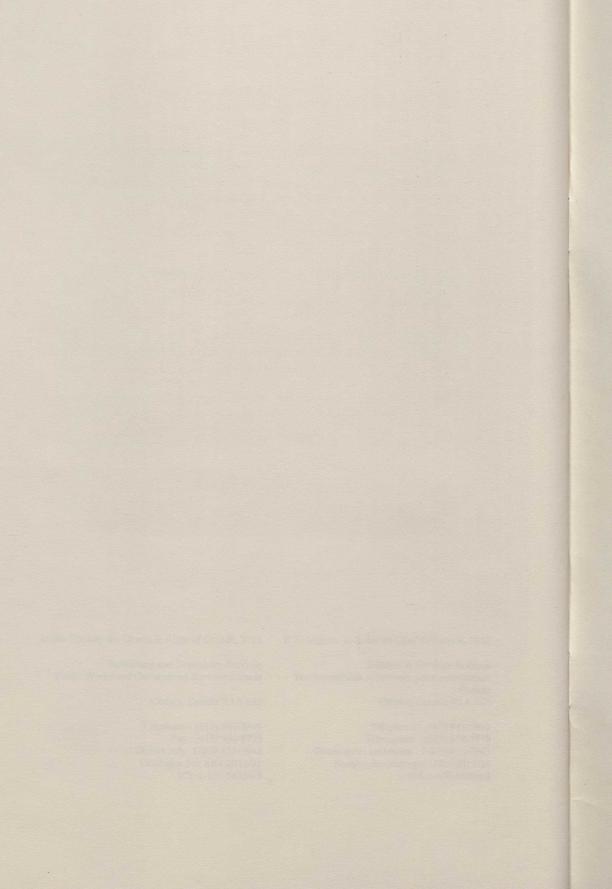
Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995 Fax: (613) 954-5779 Orders only: 1-800-635-7943 Catalogue No: FR4-2011/21 978-1-100-54354-3 © Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012

Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa, Canada K1A 085

Téléphone : (613) 941-5995 Télécopieur : (613) 954-5779 Commandes seulement : 1-800-635-7943 Numéro de catalogue : FR4-2011/21 978-1-100-54354-3







DOCS
CA1 EA10 2011T21 EXF
Canada
Social security: Agreement on
social security between Canada and
Romania = Sécurité sociale: Accord
de sécurité sociale en
.B4309340(E).B4309352(F)

